

**CONVENTION D'APPLICATION FINANCIERE 2024 - Subvention de fonctionnement  
entre l'Agence de développement et d'innovation de Nouvelle-  
Aquitaine (ADI N-A) et Bordeaux Métropole**

Entre les soussignés

**L'Agence de développement et d'innovation de Nouvelle-Aquitaine (ADI)**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 6 allée du Doyen Georges Brus 33 600 Pessac, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Christian Houel, ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

**Et**

**Bordeaux Métropole**, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n°                    du Conseil de Bordeaux Métropole du Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

## **PREAMBULE**

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention. Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

## **ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2024. L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en oeuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à « 50 000 € », équivalent à 0,56 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 8 828 000 €), conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2. Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

### **ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

### **ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 40 000 €, après signature de la présente convention,
- 20 %, soit la somme de 10 000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

### **ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS**

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2025, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'annexe 3.

- Le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux

comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce.

- Le rapport d'activité ou rapport de gestion.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS**

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,

- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception,

- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

## **ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

## **ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE 9. COMMUNICATION**

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

## **ARTICLE 10. SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

## **ARTICLE 11. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 12. CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

## **ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

### **Pour Bordeaux Métropole :**

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle  
33045 Bordeaux cedex

### **Pour l'organisme bénéficiaire :**

Monsieur le Président de l'Agence de développement et d'innovation Nouvelle-Aquitaine  
6 allée du Doyen Georges Brus  
33600 Pessac

#### **ARTICLE 14. PIÈCES ANNEXES**

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- ♦ annexe 1 : Programme d'actions d'ADI N-A 2024 ;
- ♦ annexe 2 : Budget prévisionnel global 2024 d'ADI NA ;
- ♦ annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier 2024.

Fait à Bordeaux, le

, en trois exemplaires

**Signatures des partenaires**

**Le président du Directoire d'ADI N-A**

**La Présidente de Bordeaux Métropole**

**Christian HOUEL**

**Christine BOST**

## **Annexe 1**

### **Programme d'actions 2024**

ADI NA a défini dans le cadre d'une convention de partenariat triennale 2024-2026 les actions récurrentes qu'elle s'engage à mettre en œuvre sur la période concernée. Elle travaillera en 2024 sur un programme d'actions spécifiques tel que proposé ci-dessous :

ADI N-A apportera en 2024 son expertise technique et sa contribution sur les sujets suivants, notamment :

- L'étude sur le positionnement économique de la filière santé en matière d'innovation
- La structuration de filières émergentes sur le territoire. Notamment : D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques) , ICC (Industries créatives et Culturelles), Hydrogène, fret fluvial, réemploi de matériaux du BTP (CADRESS), ...
- Collaboration aux programmes ZIBAC (Zones Industrielle Bas carbone) et Territoire d'industrie, via notamment : partage d'études, présence aux instances de suivi, transmission de données chiffrées sur le tissu industriel régional, benchmark de bonnes pratiques ...
- Accompagnement des PTCE (Pole Territoriaux de Coopération Economique) labellisés du territoire (IKOS, POLA) en lien avec les équipes de Bordeaux Métropole (conditionné au remplacement de la responsable ESS / IS ADI N-A).
- Contribution, au travers de sa mission d'animation régionale du réseau RESONANCE, à l'intégration et à la valorisation des actions initiées par la Métropole et la Ville de Bordeaux (plateforme RSE et initiative « Bordeaux, territoire de coopération ») et participation au COPIL.
- Contribution à l'organisation des Assises de l'économie de la Mer, ayant lieu en novembre 2024 à Bordeaux : identification de start'ups, participants et intervenants notamment, conformément aux décisions prises en COPIL.
- Dans le cadre du Groupe de Travail régional « relance du fret fluvial », dont Bordeaux Métropole et ADI N-A sont membres, contribution à l'étude sur les schémas logistiques, flux et coûts de revient et à la détermination d'un modèle économique permettant de faire venir des bargistes sur le bassin fluvial néo-aquitain.

*L'étude, qui sera réalisée via le centre d'excellence supply chain de KEDGE Business School permettra notamment de déterminer a minima les aspects suivant :*

- *Définition et analyse des schémas logistiques pertinents pour les bargistes et les chargeurs*
- *Estimation des flux potentiels*
- *En fonction des volumes et des flux par type de marchandises, estimation des coûts de revient et des marges pour l'opérateur du service :*
  - *Modèle économique par bateau*

- *Modèle économique par marchandises et par chargeur*
  - *Fréquence / Flux cumulable ou non / un ou plusieurs services*
- *Définir les options de gouvernance d'un service fluvial régulier*

**Annexe 2**  
**Budget Prévisionnel 2024**

<b>Dépenses [€]</b>		<b>Recettes [€]</b>	
<b>Charges de personnel</b>	6 690 000,00	Région Nouvelle-Aquitaine	5 760 800,00
<b>Frais généraux et prestations</b>	1 953 800,00	Bordeaux Métropole	50 000,00
<b>Dotations aux amortissements et autres charges</b>	185 000,00	Union européenne (FEDER)	2 678 000,00
		Cotisations	330 000,00
		Autofinancement	10 000,00
<b>TOTAL [€]</b>	<b>8 828 800,00</b>	<b>TOTAL [€]</b>	<b>8 828 800,00</b>



**Annexe 3**  
**Modèle de compte-rendu qualitatif et financier**

**Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement**

*Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.*

**Nom de l'organisme bénéficiaire :**

**1. BILAN QUALITATIF ANNUEL**

**Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre**

**L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :**

**Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?**

**Liste revue de presse et couverture médiatique :**

**Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :**

**2. BILAN FINANCIER**

**2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé**

**2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif:**

**2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :**

**Je soussigné(e), (nom et prénom) .....**

**représentant(e) légal(e) de l'organisme,**

**certifie exactes les informations du présent compte rendu**

**Fait, le :** | | | | | | | | | **à .....**

**Signature :**